



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0022

D É C I S I O N

Portant contrat d'assurance d'une œuvre de Pablo Picasso, d'une valeur de 35 000 €, exposée à la médiathèque de Collioure

CC ACVI / ALBINGIA

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Vu la décision de la Communauté de Communes d'exposer une œuvre de Pablo Picasso à la médiathèque de Collioure,

Considérant la nécessité d'assurer une telle œuvre,

Considérant les termes du présent contrat d'assurance contracté avec l'assureur ALBINGIA sise 17B avenue de Robert Schuman – MARSEILLE (13 002) – R.C.S 429 369 309,

Considérant que le présent contrat prendra effet à partir du 01 Mars 2024, pour une période d'un an renouvelable tacitement pour une période globale de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties notifiée à l'autre suivant les dispositions du contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat d'assurance, d'une œuvre de Pablo PICASSO exposée à la médiathèque de Collioure pour une durée indéterminée, avec la société ALBINGIA sise 17B avenue de Robert Schuman – MARSEILLE (13 002), R.C.S 429 369 309,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération annuel de l'ordre de 1 164.57 euros TTC (mille cent soixante-quatre euros et cinquante-sept centimes),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que cet avenant est conclu à partir du 01 Mars 2024 pour une période d'un an renouvelable tacitement pour une période globale de cinq ans, sauf résiliation par l'une des parties notifiée à l'autre suivant les dispositions du contrat,

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 06/03/2024,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le président
Antoine PARRA



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024